

Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale**RLE 61.110**

Arrêté en vigueur	Proposition de nouvelle réglementation	Commentaires
Le Synode, vu l'art. 59 al. 1 de la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945 ¹ et l'art. 37 al. 2 et 3 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 ² , sur proposition du Conseil synodal, arrête :	[Inchangé]	
A partir de l'an 2000, les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale seront calculées de la manière suivante : – La base de calcul est constituée par le rendement de l'impôt paroissial deux ans avant l'année où la contribution est due, après déduction de la provision d'encaissement facturée par le canton.	<i>A partir de l'an 2000</i> , Les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale sont calculées de la manière suivante: – La base de calcul est constituée par le rendement de l'impôt paroissial deux ans avant l'année où la contribution est due, après déduction de la provision d'encaissement facturée par le canton <i>et de l'indemnité forfaitaire pour la tenue du registre.</i>	<u>Reprise de la pratique en vigueur</u> : la provision d'encaissement n'est pas le seul coût assumé par les paroisses, la tenue des registres vient s'ajouter, cette charge étant principalement en relation avec le prélèvement des impôts par le canton. Celle-ci a toujours été déduite lors de la facturation quoique cela n'ait pas été mentionné dans l'arrêté.
– Le service des finances prélève l'impôt paroissial par le biais d'un questionnaire. Les paroisses sont tenues de remplir entièrement le questionnaire et de le renvoyer dans les délais.	– <i>Le secteur responsable en matière de finances des Services généraux de l'Eglise (secteur compétent) enregistre les données pertinentes fournies par l'administration cantonale des impôts. prélève l'impôt paroissial par le biais d'un questionnaire. Les paroisses sont tenues de remplir entièrement le questionnaire et de le renvoyer dans les délais.</i>	<u>Reprise de la pratique en vigueur</u> : depuis plusieurs années, l'administration cantonale des impôts met à disposition des Services généraux de l'Eglise, sommairement, les revenus fiscaux des paroisses (sans détails sur les différents types d'impôt ou sujets fiscaux). Un recueil de ces données auprès des paroisses est donc devenu superflu.
– L'impôt paroissial prélevé est converti en impôt simple d'après le taux d'imposition.	[inchangé]	
– L'impôt simple, multiplié par le taux de contribution, donne le montant dû.	[inchangé]	
– Le Synode fixe chaque année dans le budget le taux de contribution, qui ne doit	– Le Synode fixe chaque année dans le budget le taux de contribution, qui ne doit	<u>Petite précision afin d'écartier le moindre doute.</u>

pas dépasser la limite maximale de 29 ‰.	pas dépasser la limite maximale de 29 ‰ <u>de l'impôt simple.</u>	
– Le service des finances de l'Eglise facture aux paroisses leur contribution jusqu'à fin mars.	– Le service des finances de l'Eglise <u>Le secteur compétent</u> facture aux paroisses leur contribution jusqu'à <u>fin mars en trois tranches.</u>	Changement de pratique: Les recettes fiscales des paroisses sont comptabilisées pour l'essentiel à la suite des rentrées fiscales des impôts étatiques. Il est logique d'adapter les échéances du versement des contributions à l'Union synodale à l'évolution des liquidités des paroisses. Dans la pratique, la facturation se décale aussi d'un mois. Le moment de la facturation constitue cependant un point secondaire. Il ne doit par conséquent pas être expressément mentionné dans l'arrêté.
– Les délais de versement sont les suivants : un quart de la contribution doit être versé jusqu'à fin avril. Le reste doit être viré avant le 31 août.	– <u>Les délais de versement tiennent compte de l'évolution des liquidités ordinaire des paroisses, notamment de l'échéance fixée pour les tranches des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques périodiques.</u> [La teneur actuelle est biffée.]	Seuls la base et le mode de calcul relatifs aux contributions des paroisses doivent impérativement être fixés dans l'arrêté du Synode (cf. art. 3 al. 2 du règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble [RLE 63.120]), et non les dates exactes des échéances. Pour pouvoir rapidement tenir compte d'éventuels changements introduits par le canton et sans devoir modifier une nouvelle fois l'arrêté du Synode, une formulation ouverte est proposée pour les délais de versement, qui tient compte des intérêts des paroisses.
– Le Conseil synodal peut facturer aux paroisses qui ne verseraient pas leur contribution à temps des intérêts moratoires au taux de l'administration fiscale cantonale.	[Inchangé]	
Berne, le 7 décembre 1999 AU NOM DU SYNODE La présidente: <i>Lotti Bhend-Reber</i> Le secrétaire: <i>André Monnier</i>		